

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.730 du 31 mai 2000

A.56.023/VI-11.711
A.56.026/VI-11.712

En cause : **1. RUTH** Jacques, décédé, dont l'instance
 a été reprise par sa veuve,
 BRUGGEN Lisette, agissant tant en son nom
 personnel qu'en sa qualité de représen-
 tante légale de son enfant mineur :
 RUTH Loïc,
 et par
 RUTH Yannick et
 RUTH Cindy, agissant en leur
 qualité d'héritier de leur père
 Jacques RUTH précité.

2. VERVIER Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014, Bte 20
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de LIEGE, représentée
par son Collège des bourgmestre
et échevins,

2. le Bourgmestre de la Ville de LIEGE,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 janvier 1994 par
Jacques RUTH et Philippe VERVIER qui demandent l'annula-

tion des décisions du 3 décembre 1993 du Bourgmestre de Liège qui leur ont infligé la sanction disciplinaire de la suspension de leurs fonctions d'agent brigadier de police avec privation de traitement pour une durée de quatre jours;

Vu l'arrêt n° 78.114 du 13 janvier 1999 qui a joint les affaires, rouvert les débats et ordonné des enquêtes à l'occasion de l'examen du premier moyen des requêtes;

Vu l'acte de reprise d'instance introduit le 26 février 1999, d'une part, par Lisette BRUGGEN, veuve de Jacques RUTH, déclarant agir tant en nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs RUTH Yannick, née le 12 août 1981 et RUTH Loïc, né le 19 juillet 1990, héritiers de leur père RUTH Jacques précité, et, d'autre part, par RUTH Cindy, née à Liège le 13 décembre 1978, également héritière de RUTH Jacques;

Vu le procès-verbal des enquêtes tenues le 31 mars 1999;

Vu les mémoires échangés, après ces enquêtes, entre les parties;

Vu le rapport complémentaire déposé par M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et de ce rapport;

Vu les derniers mémoires échangés entre parties;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2000;

Vu l'acte de reprise d'instance introduit le 28 avril 2000 par RUTH Yannick précitée, devenue majeure le 12 août 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me RASE, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été résumés dans l'arrêt précité n° 78.114 du 13 janvier 1999;

Considérant, quant au premier moyen déjà exposé dans ledit arrêt, qu'il ressort du procès-verbal d'enquêtes, spécialement des déclarations du bourgmestre, que ce dernier n'a pas, à l'issue de l'audition des intéressés, prononcé de sanction, celle-ci ne l'ayant été qu'ultérieurement, soit le 3 décembre 1993; que, vainement, les requérants allèguent que les intéressés "ont eu la croyance légitime que la décision était effectivement rendue" après leur audition, les administrés pouvant, selon eux, en vertu du principe de la croyance légitime se fier aux renseignements et promesses de l'administration et leur sécurité juridique ne pouvant être compromise par le brusque revirement d'attitude de l'autorité; qu'il ne résulte, en effet, nullement des enquêtes qu'à l'issue de l'audition des agents, le bourgmestre aurait fait croire aux intéressés qu'il avait l'intention de prononcer la sanction sur-le-champ; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 303 de la nouvelle loi communale, en ce que le procès-verbal d'audition n'a pas été signé par les requérants avant le prononcé de la sanction; que, selon ces derniers, ledit procès-verbal a été dressé immédiatement à l'issue de l'audition et la sanction prononcée aussitôt sans qu'ils aient été invités à signer ce document; que, dans leurs mémoires, ils observent que, comme l'ont confirmé les enquêtes, des procès-verbaux ont bien été établis en minutes au cours des auditions, qui reproduisaient les déclarations des intéressés; qu'il soutiennent que les documents établis ultérieurement, soit le 27 octobre 1993, ne constituent que la retranscription desdits procès-verbaux manuscrits et que ceux-ci n'ont pas été lus, ni soumis à leur signature;

Considérant qu'il ressort des enquêtes qu'au cours de l'audition, le sieur MOENS qui assurait le rôle de secrétaire a effectivement établi des brouillons manuscrits relatant les dires du bourgmestre et des intéressés, documents sur la base desquels il a ultérieurement établi et signé les procès-verbaux d'audition qui ont été notifiés aux intéressés pour signature et remarques éventuelles; que l'article 303 de la nouvelle loi communale n'interdit pas cette manière de procéder; qu'il exige seulement que le procès-verbal soit fidèle et que, s'il "est dressé après l'audition", il soit communiqué à l'intéressé dans les huit jours avec invitation à le signer et possibilité pour lui de faire, le cas échéant, des réserves; que l'examen du premier moyen a, par ailleurs, montré que la sanction n'avait pas été prononcée le jour de l'audition, mais le 3 décembre 1993; que, partant, le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'un troisième moyen est pris de la violation de l'article 305 de la nouvelle loi communale, en ce que le bourgmestre s'est concerté après les auditions avec le commissaire de police en chef sans que les

intéressés aient pu être entendus ultérieurement, alors que ce chef de corps faisait fonction d'"accusateur" et que le respect des droits de la défense requérait que les agents fussent entendus en dernier lieu avant le prononcé de la sanction de manière à rendre le débat contradictoire;

qu'un cinquième moyen est pris de la violation du principe d'impartialité, en ce que ledit commissaire en chef a participé au délibéré de l'autorité disciplinaire, alors qu'il avait soutenu l'accusation et qu'il est interdit à ceux qui ont participé à l'instruction disciplinaire de juger de l'affaire au fond sous peine d'être à la fois juges et parties;

que, dans leurs mémoires, les requérants observent que les enquêtes ont établi les faits 2 et 3 admis à preuve, c'est-à-dire leurs affirmations selon lesquelles le commissaire de police en chef s'était bien concerté, hors leur présence, avec le bourgmestre dans le cabinet de ce dernier avant qu'ils ne fussent invités à réintégrer ce cabinet; qu'ils soulignent qu'ils n'ont pu ainsi assurer correctement leur défense; que, selon eux, le bourgmestre et le commissaire en chef ont, de la sorte, "eu un comportement témoignant d'un parti-pris à (leur) égard qui aurait pu influencer indirectement et de manière significative le résultat du délibéré";

Considérant que l'article 305 de la nouvelle loi communale prescrit à l'autorité disciplinaire de se prononcer dans les deux mois de l'audition, interdit aux membres du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins qui n'étaient pas présents aux auditions, lorsque la peine doit être prononcée par ces organes de la commune, de participer à la délibération et au vote sur la sanction à infliger et oblige l'auteur de la décision à motiver la sanction qu'il prononce; que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce; que le troisième moyen, en tant qu'il allègue sa violation, n'est donc pas fondé; qu'il doit cependant s'interpréter comme pris, en

réalité, de la violation des droits de la défense au motif que le débat contradictoire n'a pas été respecté parce que les requérants n'ont pas eu l'occasion de répliquer à l'avis émis, à huis clos, par le commissaire de police; qu'il ressort, toutefois, des enquêtes que, si après les auditions, le bourgmestre est resté dans son cabinet avec le sieur MOENS, le commissaire RULMONT et le commissaire de police en chef DELREZ, c'était pour entendre confirmer par ce dernier, les faits étant reconnus, la proposition de sanction qu'il avait faite; qu'il appert également qu'ensuite, les agents et leur conseil furent invités à rentrer dans le cabinet du bourgmestre et que ce dernier, pour ne pas les laisser dans l'expectative, leur fit part de ce que le commissaire en chef confirmait sa proposition, de ce que cette proposition lui paraissait correcte et raisonnable puisque les faits étaient établis et de ce que "ce serait dans les eaux de ce que le commissaire en chef a proposé" que la sanction se situerait; qu'on ne peut voir dans ce comportement des autorités une réelle violation du principe du contradictoire, ni la preuve d'une méconnaissance du principe d'impartialité; que les moyens ne peuvent être retenus;

Considérant qu'un dernier moyen, le quatrième de la requête, est pris de l'"erreur de qualification des faits en regard de l'article 282 de la loi communale"; que les requérants exposent qu'il résulte de la motivation des actes attaqués que le seul fait répréhensible retenu à leur charge est de n'avoir effectué aucune intervention durant la nuit du 2 au 3 mai 1993, alors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'ils auraient été invités à intervenir; qu'ils observent qu'ils sont restés "opérationnels" toute la nuit puisqu'ils pouvaient être appelés à tout moment et puisque la pratique, instaurée de longue date, leur permettait de se comporter comme ils l'ont fait; qu'ils ajoutent que l'autorité s'est, à tort, abstenue de vérifier la cause d'excuse qu'ils invoquaient, à savoir

les habitudes du service, et n'a, dès lors, pas qualifié les faits avec la rigueur et l'exactitude requises; que, dans leurs mémoires en réplique, ils observent que le commissaire de police n'a pas contesté la pratique qu'ils invoquent et ajoutent que des faits qui ne sont pas des fautes disciplinaires mais n'ont eu pour effet que de perturber le fonctionnement du service ne peuvent donner lieu qu'à des mesures d'ordre, non à des sanctions disciplinaires;

Considérant qu'en vertu de l'article 282 de la nouvelle loi communale, les sanctions disciplinaires peuvent être infligées, notamment, pour des "manquements aux devoirs professionnels";

Considérant qu'en l'espèce, les décisions attaquées sont motivées par la considération que "les faits reprochés et non contestés (...) constituent des manquements aux devoirs professionnels (parce que) l'équipage, formé par (les intéressés) n'a effectué aucune intervention durant la nuit du 2 au 3 mai 1993";

Considérant que les intéressés étaient, durant la nuit du 2 au 3 mai 1993, chargés d'"une patrouille véhiculée", c'est-à-dire de répondre à toute demande d'intervention et de faire des rondes de surveillance dans les rues à bord d'un véhicule de police; qu'il est admis par les parties qu'ils ne pouvaient s'absenter sans y avoir été autorisés et, en cas d'absence autorisée, devaient signaler leur retour en service à la centrale téléphonique; qu'il appert du dossier qu'ils se sont absentés pour se rendre à une communion après avoir averti ladite centrale et sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de leur chef de poste, qu'à leur retour ils ont omis d'en avertir la centrale et ont dormi, l'un dans son véhicule personnel au sous-sol de l'hôtel de police, l'autre dans la salle de repos; qu'il ne ressort nullement du dossier que, ce faisant, les intéressés se seraient

conformés à une pratique tolérée par les autorités; qu'ils ont d'ailleurs admis, lors de leurs auditions par le commissaire adjoint RULMONT, avoir "éludé une grosse partie de (leur) prestation et que la surveillance de la voirie n'a pas été effectuée"; que le bourgmestre a, dès lors, pu qualifier les faits de manquements disciplinaires; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont délaissés à la succession du premier requérant à concurrence de 4.000 francs et au deuxième requérant à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.